

## Foire aux questions (FAQ) – Mesure PwDR 16.9

- Comment dénicher et mobiliser les bénéficiaires des projets (les accueillis) ?

Quels arguments mettre en avant pour les motiver à s'inclure dans ce type de projet qui ne sont pas des formations, pour lesquels ils ne récupèrent pas de droits ou qui peuvent les mettre en porte-à-faux par rapport aux allocations qu'ils touchent par exemple ?

Travail de persévérance des services sociaux ou des structures d'accueil. Mettre en avant le travail diversifié et valorisant qu'il peut exister dans une exploitation agricole.

Retour à la "nature".

- Quel est le statut de l'accueilli devant la loi ?

N'y a-t-il pas un risque tant pour l'institution que pour l'agriculteur accueillant qui est une entreprise privée que les activités de l'accueillis soient considérées comme du travail au noir, travail communautaire, du bénévolat en entreprise privée ?

Quelles implications pour les différentes parties ?

Comment faire évoluer ce statut pour assurer la protection de l'accueillant, de l'accueilli et de l'institution accompagnatrice?

La RW peut-elle se porter garante dans le cadre de la convention de la Mesure 16.9 ?

La convention de partenariat permet de fixer les liens contractuels entre les différents intervenants, préciser le rôle de "ré-insertion" ou "re-sociabilisation" des personnes accueillies et qui n'est en rien assimilé à un contrat de travail.

Etablir des contacts notamment des médecins conseils des mutuelles

- Quelles assurances mettre en place dans le cadre d'une activité d'agriculture sociale ?

À ce jour, il n'y a pas de règle générale. Celle-ci est variable d'une compagnie d'assurance à l'autre, en fonction des activités déjà menées par l'accueillant et de sa couverture d'assurance existante (possibilité d'extension RC exploitation).

- La mobilité est un frein à l'accueil de personne fragilisées dans les fermes. L'objectif est l'autonomisation des bénéficiaires par des déplacements en TEC ou vélo. Un défraiement de la RW peut-il être accordé aux accueillis pour couvrir leurs frais de déplacements ? (dans l'idée que ça ne doit rien leur coûter pour se rendre à la ferme où ils donnent "un coup de main").

Le porteur de projet ne peut présenter comme dépenses éligibles à son projet des dépenses de déplacement **pour autant** qu'elles représentent des frais réellement acquittés ; cela peut concerner des frais réels (ticket de bus ou de train) ou des défraiements kilométriques (barème de la SPW) **et ce** pour le personnel affecté au projet.

Pour les personnes accueillies, ces dépenses de déplacement peuvent également être prises en charge mais uniquement s'ils représentent des frais réels **et non** des défraiements.

- Quelles tâches peuvent être données aux aidants au sein de l'exploitation ?

Quelle limite entre le travail et le bien-être des personnes ?

Ils n'y a pas de règles générales, celles-ci peuvent être variables d'une exploitation à l'autre mais l'important c'est que celles-ci soient suffisamment décrites dans la convention signée entre les partenaires afin d'éviter d'éventuels abus. La convention de partenariat décrit à cet effet le type d'activités envisageables et les activités à risques qui sont interdites.

- Un défraiement des personnes accueillies dans les fermes est-il envisageable?

Est-ce éligible ?

Rien n'a été prévu dans la mesure 16.9.

- Un défraiement des accueillants est-il envisageable ?

Est-ce éligible ?

Dans le cas où l'aidant ne se présente pas comme convenu, l'accueillant peut-il être dédommagé ?

A titre de défraiement de l'accueillant, un montant forfaitaire variable en fonction de la durée de l'accueil est prévu mais les services de l'administration sont toujours en attente d'une validation par le Ministre fonctionnel quant à son niveau. Cette intervention est destinée à compenser économiquement l'accueillant ainsi que les menues dépenses entraînées par les activités (l'achat d'équipements étant régi par convention entre l'accueillant et la structure sociale ou de santé, bénéficiaire de l'aide du PwDR). S'il est approuvé, ce défraiement sera considéré comme revenu agricole taxable à 16,5 % conformément à l'article 171 4<sup>ème</sup> i du Code des impôts.

Dans le cas où la personne accueillie ne se présenterait pas dans l'exploitation au jour convenu, il n'est pas prévu qu'un défraiement rentre dans les dépenses éligibles.

Afin de responsabiliser les différentes parties, la convention pourrait prévoir ce cas de figure, avec le cas échéant un dédommagement, qui serait de toute façon également non-éligible.

- Quels types d'accueillants peuvent entrer dans le projet ?

Quel doit-être le statut de l'accueillant ?

Quand on parle d'asbl environnementales, quels organismes cela recouvre-t-il ?

Ne peut-on pas intégrer les élevages de chevaux ?

Compte tenu des textes européens, deux cas de figure peuvent se présenter.

Soit ce sont des exploitations agricoles dont l'activité agricole porte sur la production primaire, animale ou végétale, associé ou non à des activités de diversification agricole;

Soit des associations environnementales (Natogara, Parc Naturels, ...) qui effectuent de petits travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels.

- Comment trouver des partenaires adaptés en fonction de la capacité des accueillis ?

Cela relève du travail de terrain des structures d'accueil et de leur persévérance.

- Comment inclure les accueillants dans le projet ?

Au travers de la rédaction d'une déclaration de collaboration entre la structure sociale et de santé, et l'accueillant, par la suite une convention entre les parties portant sur la mise en œuvre et les tâches à effectuer.

- Comment gérer "la peur de mal faire" que rencontrent certains accueillis dans les fermes ?

Au travers de la relation de confiance et du dialogue entre les différentes parties.

- Comment limiter les démarches administratives au maximum tant pour les institutions que pour les agriculteurs accueillants (qui sont parfois effrayé par la charge administrative supplémentaire que ce type de projet pourrait provoquer (papier, réunions, suivi/évaluation) ?

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un co-financement européen qui impose dès lors un certain nombre de conditions liées, notamment, à la bonne utilisation des Fonds. Ainsi un suivi et une traçabilité des différentes opérations s'avèrent nécessaire afin d'éviter, ultérieurement, toute demande de recouvrement des aides perçues pour insuffisance dans la justification des dépenses déclarées et des contrôles réalisés.

- Comment établir une relation durable entre l'aidant (l'accueilli) et l'agriculteur ?

Au travers de la relation de confiance, du dialogue entre les différentes parties et du respect de la convention.

- Comment assurer un bon suivi et évaluation des projets mis en œuvre et des personnes accompagnées ?

Quels documents, indicateurs, outils,... utiliser ?

Une réflexion est à mener entre les différents porteurs de projets déjà sélectionnés sur base de leur expérience et acquit.

- Est-il possible d'adapter la convention de partenariat proposée par l'administration pour qu'elle réponde mieux à des particularités des projets ?

La structure générale de la convention doit rester **mais** peut-être enrichie avec une ou plusieurs annexes qui précisent notamment les tâches qui seront réalisées et autres modalités plus "pratiques" du partenariat.

- Comment légitimer la démarche de l'agriculture sociale auprès des agriculteurs, des aidants, des autres institutions/médecins, du grand public ?

Création de documents officiels de Communication ?

Une fois les projets bien en place et les premiers retours d'expériences, toutes formes de communication pourra être envisagée notamment avec l'appui du réseau wallon de développement rural.

- Comment mettre en place un plan de communication à grande échelle permettant par l'information et la reconnaissance de l'activité ? Via quel réseaux, quel organismes ?

Comme pour la communication vers le grand public, il pourra être envisagé une communication plus spécifique des acteurs de terrain concernés par cette problématique.

- Comment concilier les rythmes marchand et non-marchand dans les projets d'agriculture sociale ?

Au travers de la relation de confiance, du dialogue entre les différentes parties et du respect de la convention.

- Quelle est la marge de manœuvre pour faire évoluer les lignes de la Mesure 16.9 ?

A ce jour il n'est pas envisagé de modifier la mesure en l'état car elle déjà beaucoup de souplesse aux opérateurs souhaitant déposer un projet et la nature des dépenses éligibles répond au prescrit européen.

- Parmi les profils d'accueillants épinglés par la mesure 16.9, qu'entend-on par "forestier" dans la mesure 16.9 ?

Qui peut assumer le rôle d'accueillant ?

La mesure 16.9 s'inscrit dans la diversification agricole énoncée à l'article 35§2 du Règlement UE n°1305/2013 (point K «...*mesure de diversification agricole tournée vers des activités ayant trait aux soins de santé, l'intégration sociale, et l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation*»). Lors de la préparation du PwDR, les partenaires comme la fédération des Parcs Naturels et la SRFB ont voulu ouvrir la mesure aux secteurs de l'environnement et forestier, ce qui a été « toléré » par la Commission européenne qui ne l'a pas remis en cause, étant entendu que pour ces secteurs sont visées des associations dont les activités touchent la protection de l'environnement et l'entretien en forêt. (cfr point II. 3) du guide pratique au candidat élaboré par l'AVIQ/DGO5.

La Commission européenne a toutefois toléré que des **associations environnementales** (suite aux interpellations des Parcs naturels wallons, de Natagora..) puissent également jouer ce rôle

- Dans le même ordre d'idée est-ce que les entreprises de la filière bois peuvent jouer le rôle d'accueillant? Par exemple, un scieur ou un menuisier peut-il être accueillant ?

Compte tenu des précisions ci-dessus, **non**. Uniquement des associations, parce qu'à cela s'ajoute la problématique des Aides d'Etat relative à l'utilisation de main d'œuvre dans des activités de production - et les risques de distorsion de concurrence entre entreprises - ; ici, nous sommes dans l'insertion sociale.

- Une Entreprise de Formation par le Travail (ou un CISP) peut-elle jouer le rôle d'accueillant ?

Non. Les EFT/CISP sont des structures agréées par la Direction de la formation professionnelle et orientées vers la formation professionnelles (extrait du site internet emploi/ formation de la Wallonie), <http://emploi.wallonie.be/home/formation/cisp.html> ):

"L'objectif prioritaire d'une filière de formation CISP correspond à l'une des catégories suivantes:

- **L'orientation professionnelle** : les actions pédagogiques structurées permettant au stagiaire d'envisager différentes alternatives qui favorisent son insertion socioprofessionnelle ou de concevoir ou confirmer son projet professionnel et personnel ;
- **La formation de base** : la formation générale ou technique visant l'acquisition de connaissances élémentaires, de compétences générales et techniques et de comportements utiles à l'insertion socioprofessionnelle et qui ne sont pas nécessairement liées à un métier déterminé ;
- **La formation professionnalisante** : la formation visant l'acquisition de connaissances, compétences et comportements socioprofessionnels nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé"

Or la mesure 16.9 poursuit des objectifs **d'insertion sociale**.

En tant que structure sociale, c'est **non** aussi car, d'une part, on est aussi dans une **mesure de "sociabilisation" de publics fragilisés** et non de "Formation" et, d'autre part, il n'y a pas lien contractuel "employeur/employé" avec un but de dégager des bénéfices. Enfin, les EFT ne sont pas reconnues ou agréés par la DG05 ou l'AVIQ en tant que "structure sociale".

- Un GAL peut-elle jouer le rôle d'accueillant ?

Non (la tâche ne serait pas compatible avec les missions du GAL en matière de coordination et de mises en œuvre de projets).